

DÉPARTEMENT de la DORDOGNE

COMMUNE DE BANEUIL

Arrêté municipal permanent en date du 10 mars 2025 Fixant les limites de l'agglomération de BANEUIL

LE MAIRE DE BANEUIL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

- **Considérant** que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : VC n°201 (Route de Bittarie) et VC n°301 (Rue du Château- Route de Clérans)
- Voie Communale n°301 dite liaison Port de Couze ➤ Cause de Clérans : entre la parcelle AD42 (Rue du Château) et la parcelle AL54 (Route de Clérans)
- Voie Communale n° 201 dite liaison Baneuil ➤ Lalinde : entre le carrefour de la VC n°301/VC n°201 et la limite Sud de la parcelle n°145 (Route de Bittarie)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Baneuil au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°301 dite Rue du Château / Route de Clérans au droit de parcelle AD42 et en limite Nord de la parcelle AL54 (le cimetière).
- Voie Communale n° 201 dite Route de Bittarie limite Sud de la parcelle n° 145 jouxtant la limite Nord de la parcelle n° 146

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Baneuil sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Baneuil

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Baneuil,
Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Lalinde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baneuil,
Le 10 mars 2025

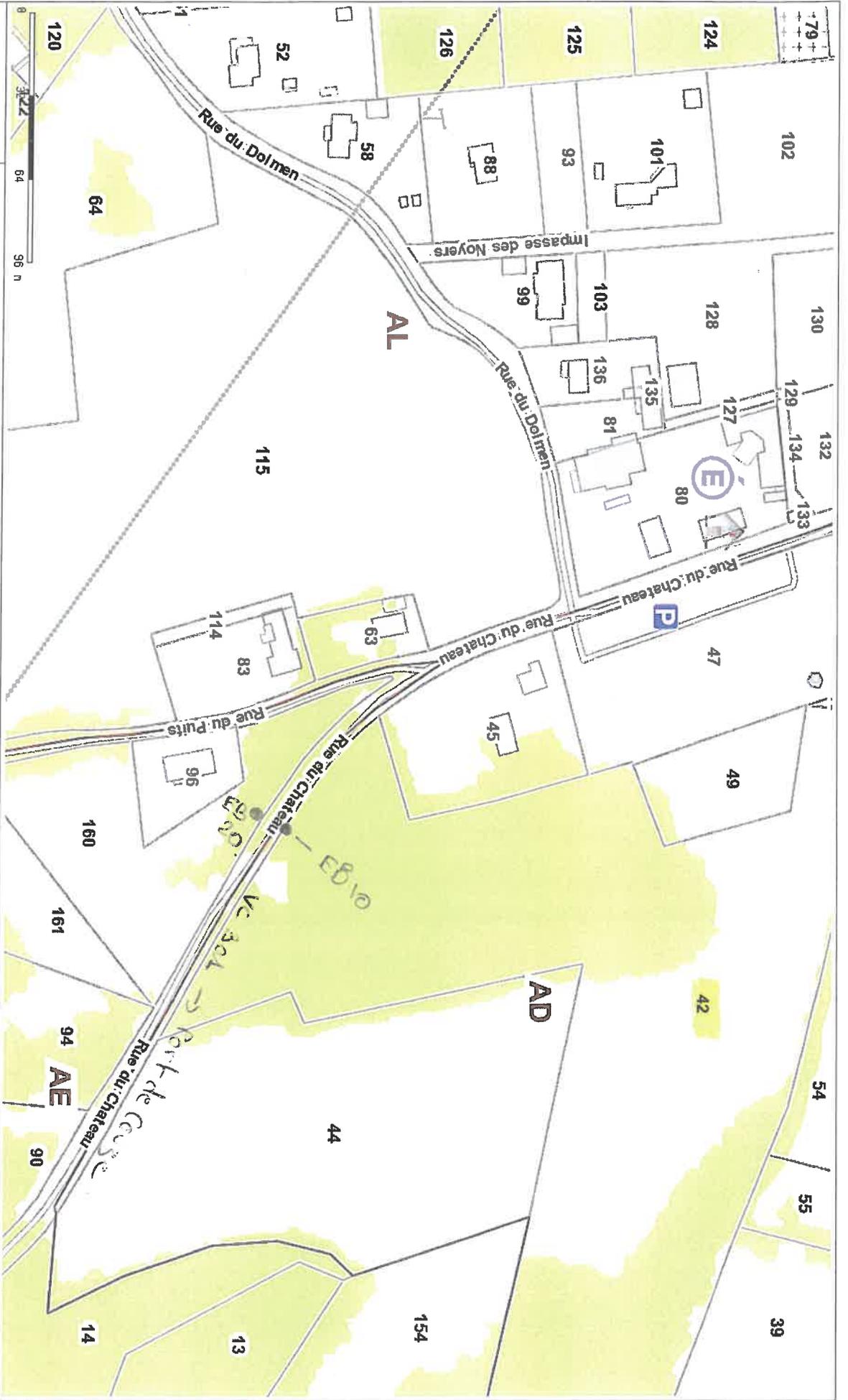
Le Maire,
T. DEGUIHLEM



Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

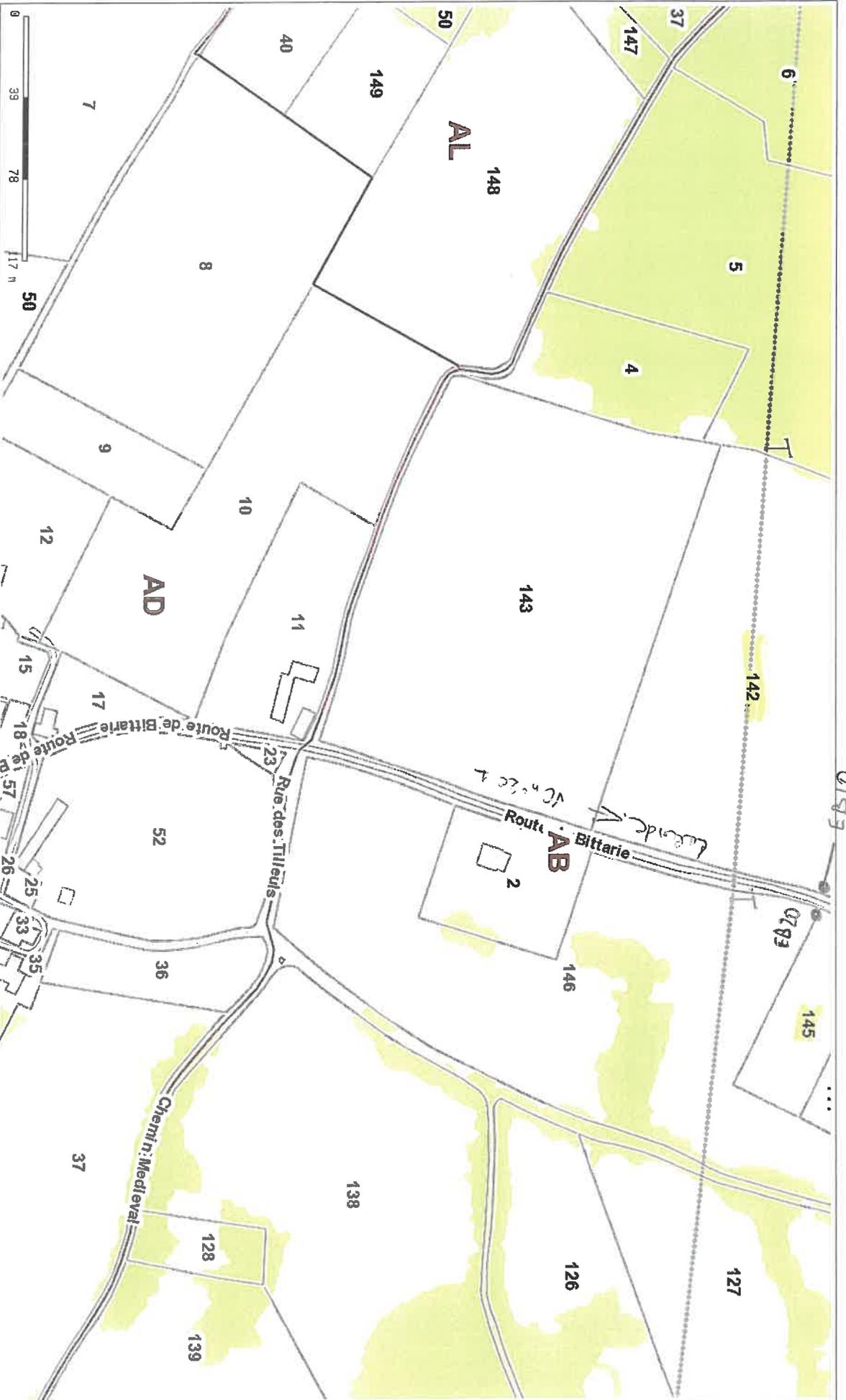
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Plan 1

Limite d'Agglomération SAINEIL VILLOSA → Rue de Coque





Limite d'Agglomération Venissac (Rde Bittarie) → Lalinde

